

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementant le
stationnement et la circulation rue Alexandre
Guiraud

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par l'entreprise Garrigues Grégoire domiciliée ZAC des Corbières 11200 Ornaisons en date du 28 août 2025.

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public rue Alexandre Guiraud pour effectuer une réfection toiture sur la parcelle 203 AD 332

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊT**Article 1 :**

L'entreprise Garrigues Grégoire est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue Alexandre Guiraud pour exécuter des travaux de ravalement de façade.

Article 2 :

Les travaux de ravalement de façade au droit du n°6 rue Alexandre Guiraud exécutés par l'entreprise Garrigues Grégoire, seront soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Circulation

- La circulation sera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15, C18 (priorité aux véhicules venant en sens inverse des travaux)

Article 4 : Stationnement

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 5 : Echafaudage :

- L'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit.
- Il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines.

Article 6 :

L'entreprise Garrigues Grégoire se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

L'entreprise Garrigues Grégoire rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 8 :

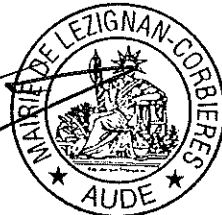
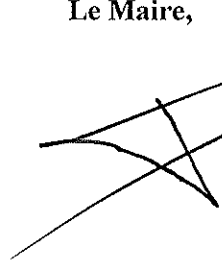
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Garrigues Grégoire et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 septembre 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA